



PREFET DE DEPARTEMENT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne

Affaire suivie par :

François Breux  
Tél : 03 23 06 66 01

[francois.breux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.breux@developpement-durable.gouv.fr)

À

Société DRM  
5 rue Cécile Dumez  
77 640 JOUARRE

Le 16-11-2020

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Site de Nogent-L'Artaud

**Réf :** DRMCind-357 FB/FB

**P.J :** Liste des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé en préfecture:

- un dossier de changement d'exploitant et de mise à jour d'une icpe le 29-05-2020 ;
- le 05-06-2020 un dossier de demande initiale d'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usages.

Ces demandes concernent les installations anciennement détenues par la société NOUVELLE ARM situées à NOGENT-L'ARTAUD.

La demande de changement d'exploitant renferme les pièces mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement. Aussi, il a été proposé à monsieur le préfet un arrêté afin d'autoriser le changement d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté du 11 mai 2004, au profit de la société DRM.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

**En revanche, le document du 29-05-2020 révèle certaines modifications des installations actuellement autorisées, impliquant en particulier la réalisation d'un examen au cas par cas en vertu de l'article R 122-2 II du code de l'environnement.** La principale modification concerne la création d'un centre VHU impliquant le classement du site sous une nouvelle rubrique n° 2712 (régime de l'enregistrement).

**Par ailleurs, le dossier présente des lacunes, ne permettant pas de statuer en l'état sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues. Je vous invite donc à transmettre au préfet dans les meilleurs délais les pièces permettant de lever ces insuffisances (détaillées en annexe).**

Enfin, la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU déposée le 5 juin 2020 renferme l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Néanmoins, l'agrément ne pourra être délivré qu'en même temps que l'autorisation des installations relevant de la rubrique n° 2712, conformément à l'article R 515-37 du code de l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur de l'environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Breux', written in a cursive style.

François Breux

# ANNEXE

## Projet

Des évolutions du projet sont intervenues depuis le dépôt du dossier (L'activité VHU sera finalement réalisée dans la partie sud du site..) Aussi, le porter à connaissance ainsi que la demande d'agrément seront mis à jour.

## Situation administrative

Les matières plastiques issues du traitement des déchets de câbles visé sous la rubrique 2791 ne sont pas à classer sous une autre rubrique ICPE dès lors que les quantités restent en lien avec la capacité de traitement. Dans le cas contraire, un classement sous la rubrique 2714 est envisageable.

Le traitement des déchets de câbles est visé en 2791. Il n'y a pas lieu de classer cette activité également au titre de la rubrique 2661.

La société ARM n'était pas autorisée à recevoir des batteries usagées. Aussi, seules les batteries issues des VHU traités sur le site pourront être admises sur le site.

L'apport de batteries usagées par les producteurs initiaux des déchets (garagistes, particuliers...) est néanmoins possible, dès lors que la quantité de batteries correspondante sur le site reste strictement inférieure à 7 tonnes. Dans ce cas, l'activité relèvera du régime déclaratif au titre de la rubrique 2710 1b. A contrario, si le stock de batteries usagées collecté par DRM dépasse 1 tonne ou si le stock de batteries issues d'apports par le producteur initial de déchets dépasse 7 tonnes, l'activité relèvera du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et/ou 2710 1a.

## Centre VHU

Joindre un document justifiant du respect aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26-11-2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1. L'exploitant peut se limiter aux dispositions des articles suivants : 5, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 25 V, 27, 41 et 42.

Si des non-conformités sont mises en exergue, l'exploitant peut solliciter un aménagement de prescription dûment justifié et assorti de mesures compensatoires.

L'installation est considérée comme nouvelle au sens de cet arrêté.

## Moyens d'extinction et de recueil des eaux d'extinction d'incendie

Confirmer la capacité de la réserve d'eaux d'extinction de 120 m3 (volume différent sur le plan)

Décrire les caractéristiques de la fosse enterrée dédiée au recueil des eaux d'extinction d'incendie de 370 m3. Fournir la note de calcul ayant permis d'aboutir à ce volume.

## Emprise du site et tiers

L'emprise des installations sera déterminée précisément (surface, parcelles cadastrales).

La compatibilité du projet avec le règlement du PLU de NOGENT L'ARTAUD sera démontrée.

L'exploitant précisera la destination des bâtiments tiers implantés jusqu'à 100 m par rapport aux limites de propriété.

## Eaux pluviales

Les caractéristiques des séparateurs d'hydrocarbures seront fournies (débit de traitement et équipements).

## **Installations désaffectées**

Un plan de retrait des équipements désaffectés et des déchets provenant du précédent exploitant (anciennes machines dont la réutilisation n'est pas envisagée, bouteilles de gaz, déchets de bois..) sera transmis, accompagné d'un échéancier.